

© OECD, 2002.

© Software: 1987-1996, Acrobat is a trademark of ADOBE.

All rights reserved. OECD grants you the right to use one copy of this Program for your personal use only. Unauthorised reproduction, lending, hiring, transmission or distribution of any data or software is prohibited. You must treat the Program and associated materials and any elements thereof like any other copyrighted material.

All requests should be made to:

Head of Publications Service,
OECD Publications Service,
2, rue André-Pascal,
75775 Paris Cedex 16, France.

© OCDE, 2002.

© Logiciel, 1987-1996, Acrobat, marque déposée d'ADOBE.

Tous droits du producteur et du propriétaire de ce produit sont réservés. L'OCDE autorise la reproduction d'un seul exemplaire de ce programme pour usage personnel et non commercial uniquement. Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'utilisation de ce produit pour exécution publique sont interdits. Ce programme, les données y afférentes et d'autres éléments doivent donc être traités comme toute autre documentation sur laquelle s'exerce la protection par le droit d'auteur.

Les demandes sont à adresser au :

Chef du Service des Publications,
Service des Publications de l'OCDE,
2, rue André-Pascal,
75775 Paris Cedex 16, France.

HONGRIE

1. ORGANISATION ET STRUCTURE

1.1 Assurances et garanties

1.1.1 *Organisme représentatif*

Magyar Exporthitel Biztosító Rt. (MEHIB)

Nagymező u. 46-48

H-1065 Budapest

Téléphone : (36 1) 374 92 00

Télécopie : (36 1) 269 11 98

Mél: info@mehib.hu

Internet : www.mehib.hu

1.1.1.1 *Fonctions*

La Société hongroise pour la garantie des crédits à l'exportation (*Hungarian Export Credit Insurance Ltd.* – MEHIB) et la Banque hongroise d'export-import (Eximbank) sont deux établissements entièrement publics qui ont été créées en 1994 par la loi n° XLII pour promouvoir l'exportation des biens et des services hongrois en offrant des formules d'assurance et de garantie des crédits à l'exportation ainsi que d'autres services financiers.

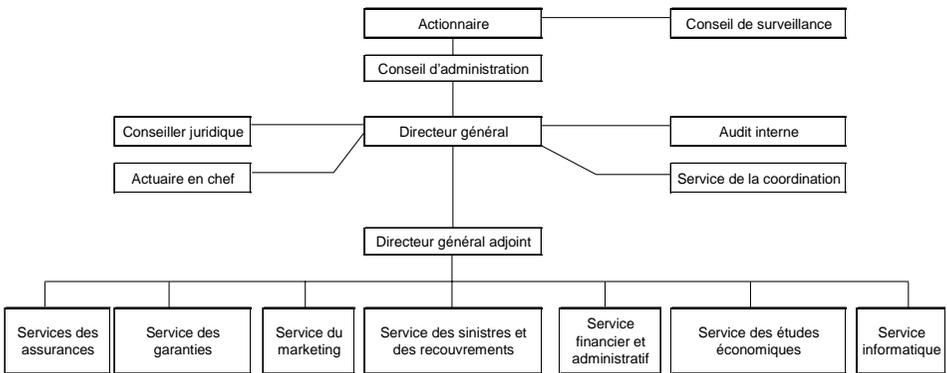
Les services d'assurance-crédit à l'exportation fournis par la MEHIB comprennent la couverture des risques commerciaux pour son propre compte de même que celle de risques autres que commerciaux pour le compte de l'État, celle-ci étant régie par le décret gouvernemental n° 312/2001.

1.1.1.2 Organigramme

Les organes dirigeants de la MEHIB sont la Compagnie de holding et de privatisation de l'État qui en est actionnaire, le Conseil d'administration et le Conseil de surveillance.

Le directeur général de la MEHIB traite les affaires courantes de la Compagnie et met en œuvre les décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé de dix membres désignés par le ministère des Affaires étrangères sur avis du Cabinet du Premier Ministre, du ministre des Finances, du ministre des Affaires économiques et du ministre de l'Agriculture. Le directeur général de l'Eximbank en est aussi membre.



1.1.1.3 Ressources

Le capital social de la MEHIB, qui a été entièrement libéré, s'élève actuellement à HUF 4.25 milliards (USD 17 millions).

Les engagements touchant l'assurance des risques non commerciaux pour le compte de l'État ne doivent pas dépasser le plafond statutaire fixé annuellement dans le budget par le Parlement.

En 2002, le plafond global a été fixé à HUF 250 milliards (USD 990 millions), la limite des indemnités découlant de ces engagements étant, quant à elle, de HUF 2.3 milliards (USD 8.8 millions).

1.1.1.4 Autres organismes concernés

Néant.

1.1.1.5 Relations avec l'État

Les relations de la MEHIB avec l'État sont régies par la loi n° XLII/1994 telle qu'elle a été modifiée. Cette loi définit les activités de la MEHIB et de l'Eximbank, la garantie de l'État et le système de nomination du président du Conseil d'administration, du président du Conseil de surveillance, du directeur général et des membres de ces conseils.

1.1.1.6 Relations avec le secteur privé

La Hongrie compte d'autres organismes privés d'assurance-crédit à l'exportation contre les risques commerciaux.

La MEHIB conclut avec des réassureurs étrangers des accords de réassurance des risques commerciaux assumés pour son propre compte.

1.2 Financement des exportations

1.2.1 Organisme représentatif

Magyar Export Import Bank Rt. (Eximbank)
Nagymező u. 46-48
H-1065 Budapest
Téléphone : (36 1) 374 91 00
Télécopie : (36 1) 269 57 35
Mél : eximh@eximbank.hu
Internet : www.eximbank.hu

1.2.1.1 Fonctions

L'Eximbank a été créée par la loi n° XLII de 1994 et dotée d'un capital social de HUF 1 milliard. L'*Export Guarantee Ltd.* avait été mise en place au début des années 90. Après l'adoption de nouveaux textes de loi régissant les services financiers et d'assurance, deux institutions (l'Eximbank et la MEHIB) ont succédé à l'*Export Guarantee Ltd.* L'expérience acquise au cours des deux

premières années qui ont suivi a obligé à apporter quelques modifications d'ordre législatif. La loi n° CXIII de 1997 a conféré à l'Eximbank une gamme élargie d'activités, de façon à ce qu'elle puisse servir la politique économique de la Hongrie tournée vers l'exportation. L'Eximbank, qui est un établissement entièrement public, offre diverses facilités et garanties de prêt et comble les lacunes laissées par les sources de financement des crédits à l'exportation émanant des banques commerciales. Les conditions dont sont assortis les contrats d'une durée égale ou supérieure à deux ans sont conformes aux dispositions prévues par l'Arrangement.

L'Eximbank accorde à ses clients les services suivants : préfinancement des exportations, refinancement, crédits fournisseurs, crédits acheteurs, lignes de crédit, financement des besoins en fonds de roulement des sociétés hongroises investissant à l'étranger, confirmation des lettres de crédit, escompte d'effets de commerce, financements à forfait, garanties, partage des risques et financement de projets.

L'Eximbank vise à aider l'État hongrois à atteindre les objectifs de sa politique économique en stimulant les exportations. Elle fournit ses services à toutes les catégories d'entreprises.

1.2.1.2 Organigramme

L'Eximbank est une institution financière entièrement publique. L'État y est représenté par l'Organisme public chargé de la privatisation. On trouvera ci-contre l'organigramme de la banque.

1.2.1.3 Ressources

Le capital social de l'Eximbank, qui s'élève à HUF 1 milliard, a été entièrement libéré et a été porté à HUF 10 milliards en 2001. Le budget central finance toute perte subie par l'Eximbank dans le cadre de ses activités de prêts et de garanties jusqu'à concurrence d'un montant plafond. Ce plafond est fixé pour chaque exercice sur la base des prévisions relatives aux activités commerciales de l'Eximbank.

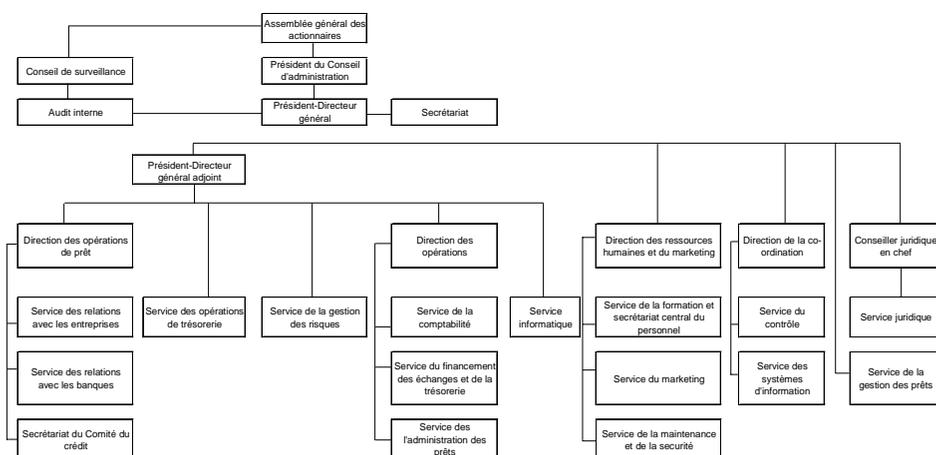
1.2.1.4 Autres organismes concernés

Le système hongrois de financement des exportations se compose de deux organismes de crédit à l'exportation – l'Eximbank et la MEHIB – qui travaillent

en coopération, mais ont aussi des partenaires indépendants. La MEHIB couvre généralement les risques encourus par l'Eximbank dans le cadre de ses prêts, de ses financements à forfait et de ses activités de financement de projets.

1.2.1.5 Relations avec l'État

L'État est responsable de la stabilité du fonctionnement à long terme de l'Eximbank. Il définit chaque année les grandes orientations des activités de la banque. Le Conseil d'administration et le Conseil de surveillance font part aux cadres de la politique du gouvernement. L'État accorde aux emprunts et aux émissions d'obligations de l'Eximbank sa garantie inconditionnelle et fixe des plafonds annuels à ces opérations.



1.2.1.6 Relations avec le secteur privé

L'Eximbank a de bonnes relations avec 26 banques commerciales nationales et quelques banques étrangères.

1.3 Financements d'aide

Voir 4.

2. FORMULES D'ASSURANCE ET DE GARANTIE

2.1 Garanties offertes aux exportateurs

2.1.1 *Types de polices offerts*

La MEHIB offre des polices d'assurance contre les risques commerciaux et politiques à court/moyen et long terme, avant et après expédition, découlant d'opérations d'exportation aussi bien dans le cas de crédits fournisseurs que dans le cas de crédits acheteurs.

La MEHIB couvre les risques commerciaux à court terme principalement sur la base de polices globales assorties d'une réassurance proportionnelle. Ces polices couvrent l'insolvabilité et la défaillance. La MEHIB offre aussi une couverture globale à court terme des risques commerciaux et politiques.

La police avant expédition couvre les coûts de production et la police après expédition le montant du contrat d'exportation diminué de tout acompte versé.

L'assurance contre le risque de change protège l'exportateur contre les pertes de change. Il existe deux types de modalités selon que le bénéfice de change est ou non remboursable à la MEHIB.

Il existe une police spéciale pour les petits et moyens exportateurs.

2.1.2 *Conditions de couverture*

Il est normalement exigé un contenu local de 70 % minimum. Toutes les sociétés inscrites au registre du commerce de la Hongrie peuvent y prétendre. La quotité garantie peut atteindre au maximum 95 % pour les risques commerciaux et politiques.

Pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, les conditions et modalités doivent être conformes aux dispositions des accords internationaux, tels que l'Arrangement.

2.1.3 *Coût de la garantie*

La prime est calculée sur la base de plusieurs facteurs, tels que l'horizon de risque, le risque acheteur/pays, et les garanties obtenues. Les primes sont généralement payables d'avance.

2.2 Garanties aux banques

2.2.1 Types de polices offerts

La MEHIB accorde sa garantie aux banques hongroises qui offrent des crédits à des acheteurs ou à des banques étrangers finançant l'exportation de biens ou de services hongrois. Ces polices s'appliquent aux :

- Crédits de banque à banque : accord de crédit entre la banque hongroise (en qualité d'assuré) et l'institution financière étrangère (en qualité de débiteur) pour financer une opération d'exportation.
- Crédits acheteurs : accord de crédit entre la banque hongroise (en qualité d'assuré) et l'importateur (en qualité de débiteur) pour financer une opération d'exportation.

La quotité garantie est au maximum de 95 %.

2.3 Autres formules possibles

2.3.1 Types de polices offerts

L'assurance-investissement protège contre les risques politiques liés aux investissements directs à l'étranger.

L'assurance du crédit-bail à l'exportation couvre le montant de la dette découlant d'un accord de crédit-bail. La couverture est fondée sur le montant total des paiements, c'est-à-dire la valeur des biens financés par le crédit-bail. Les pertes indemnisées sont celles qui résultent des causes usuelles de pertes.

L'assurance des biens en consignation couvre les pertes dues à des causes usuelles, à concurrence d'une valeur spécifiée des biens expédiés à un consignataire étranger.

3. FORMULES DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS

L'Eximbank a pour vocation d'être le partenaire des exportateurs et des banques commerciales et de faciliter la réalisation des opérations d'exportation en offrant les modes de financement les plus appropriés. L'avantage qu'elle présente par rapport aux autres banques commerciales est d'être en mesure de couvrir aussi des risques de longue durée.

3.1 Crédits directs

Ce service bancaire permet de financer des crédits à court, moyen et long terme, adaptés aux besoins spécifiques de l'opération d'exportation, en vue de faciliter l'exportation de marchandises.

3.1.1 *Types de contrats offerts*

Les sociétés inscrites au registre du commerce de la Hongrie peuvent bénéficier de crédits à court terme pour financer le fonds de roulement nécessaire à la production des exportations.

Les crédits à l'exportation d'un an et plus aident à financer le besoin en fonds de roulement et à faire face au manque temporaire de fonds avant le paiement final des produits livrés. Les conditions et modalités dont sont assortis les crédits d'une durée supérieure à deux ans sont conformes aux règles de l'Arrangement.

Les crédits destinés aux PME financent une partie du besoin des PME en fonds de roulement et les aident à exporter. Le dispositif existant en matière de crédits et de garanties est en cours de révision.

3.1.2 *Conditions de couverture*

Toutes les entreprises inscrites au registre du commerce de la Hongrie peuvent bénéficier du financement des contrats d'exportation assuré par l'Eximbank.

3.1.3 *Taux d'intérêt effectifs*

Les taux d'intérêt des crédits d'une durée égale ou supérieure à deux ans sont calculés conformément aux dispositions prévues par l'Arrangement.

Les taux d'intérêt des crédits à court terme sont fondés sur le taux LIBOR plus une marge.

3.2 Refinancement

3.2.1 *Types de contrats offerts*

L'Eximbank apporte une aide indirecte aux exportations des petites, moyennes et grandes entreprises en offrant des lignes de crédit de refinancement à moyen/long terme, à des fins d'exportation, à d'autres institutions financières, de façon à procurer des crédits à l'exportation concurrentiels. Ce service est offert aux fournisseurs et aux acheteurs par l'intermédiaire des banques commerciales de la Hongrie.

Des crédits acheteurs à court, moyen et long terme sont offerts aux acheteurs étrangers qui importent des biens ou des services hongrois en bénéficiant de sûretés appropriées, émanant généralement d'une banque. L'objet de ce crédit est de financer l'achat de marchandises hongroises. Le système de refinancement à moyen et à long terme est conforme aux dispositions de l'Arrangement en matière de taux d'intérêt.

La ligne de crédit mise à la disposition des acheteurs est un mode de financement exceptionnel offert par l'Eximbank qui encourage les exportations hongroises vers certains pays.

3.2.2 *Conditions de couverture*

Voir 3.2.1.

3.2.3 *Taux d'intérêt effectifs*

Voir 3.1.3.

3.3 Bonifications d'intérêt

Un mécanisme de péréquation des taux d'intérêt s'applique aux exportations bénéficiant de crédits d'une durée d'au moins deux ans.

Le 5 janvier 2002, le décret gouvernemental 311/2001 (XII.28) relatif aux mécanismes de stabilisation des taux d'intérêt et aux garanties avalisées par l'État à mettre en place par l'Eximbank est entré en vigueur. Le décret gouvernemental précédent 85/1998 (V.6) a été modifié comme suit. Les mécanismes de stabilisation des taux d'intérêt ne peuvent servir à des fins de financement que dans les conditions suivantes :

- Ils doivent être conformes aux dispositions de l'Arrangement.
- Les parties à l'accord de prêt déclarent ne pas être mêlées à des affaires de corruption et n'avoir connaissance d'aucun acte de corruption touchant l'opération.
- Il est procédé à une étude écologique et à une étude d'impact sur l'environnement et l'opération financée par l'Eximbank n'a pas de répercussions dommageables sensibles sur l'environnement.
- Les garanties avalisées par l'État d'une durée de plus de deux ans délivrées par l'Eximbank doivent être conformes aux dispositions de l'Arrangement.
- La quotité garantie s'élève au maximum à 85 % du montant du contrat commercial ou à 95 % du montant du crédit.
- La prime de garantie ne peut être inférieure à la prime minimum de référence applicable et doit tenir compte de tous les risques et couvrir les frais de l'Eximbank.
- En ce qui concerne les garanties, les recommandations internationales sur la corruption et l'environnement sont respectées.

3.4 Autres formules

3.4.1 Types de contrats

L'Eximbank offre diverses catégories de garanties en rapport avec les exportations :

- La garantie des prêts facilite les exportations en permettant aux exportateurs de financer leurs exportations. L'Eximbank se substitue à l'emprunteur si celui-ci ne peut faire face à ses obligations de remboursement.
- Une caution de bonne exécution est délivrée à la demande de l'exportateur de matériel. L'Eximbank garantit le paiement par le

- client si, avant le délai prévu, celui-ci se trouve dans l'incapacité de s'acquitter de ses engagements.
- Une garantie de remboursement anticipé pour les clients de l'Eximbank est offerte à l'acheteur avant le transport. Si les marchandises ne sont pas expédiées, l'acheteur peut être remboursé.
 - Une garantie de soumission aide les exportateurs à participer aux soumissions.

3.4.2 Conditions d'obtention

Voir 3.1.2.

3.4.3 Taux d'intérêt effectifs

Voir 3.1.3.

4. FORMULES DE FINANCEMENT D'AIDE

4.1 Financement associé

Conformément aux dispositions et aux objectifs du Pacte de stabilité, la Hongrie a adopté un programme de prêts assortis de conditions libérales pour faciliter la reconstruction et la stabilisation des pays d'Europe du Sud-est.

Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Économie de la Hongrie administrent les crédits affectés au financement respectivement des bonifications d'intérêt et de l'élément don des crédits mixtes.

Les crédits mixtes sont accordés par l'Eximbank et garantis par la MEHIB. Un comité interministériel a été mis en place pour prendre les décisions finales touchant les projets acceptables. Ce comité est présidé par le ministère des Affaires étrangères et comprend des représentants du ministère des Finances et du ministère de l'Économie. Il compte aussi des représentants de l'Eximbank et de la MEHIB.

Les pays pouvant bénéficier de ces financements sont les pays d'Europe du Sud-est auxquels il peut être accordé une aide liée.

Les crédits mixtes sont liés à la réalisation d'achats en Hongrie. Les critères d'obtention des crédits assortis de conditions libérales doivent être conformes aux règles correspondantes de l'Arrangement. Les projets financés sur ce programme doivent contribuer au développement économique du pays bénéficiaire.

Les conditions et les taux d'intérêt effectifs sont conformes aux dispositions de l'Arrangement.

AVANT-PROPOS

Depuis la parution de la cinquième et dernière édition, la plupart des chapitres relatifs aux pays ont été revus et mis à jour en consultation avec les principaux organismes nationaux de crédits à l'exportation. Chaque chapitre comporte quatre grandes sections. La première passe en revue les principaux organismes intervenant dans le système de crédit à l'exportation du pays et en décrit la structure ; la deuxième décrit différents types de polices d'assurance et de garantie offerts, leurs conditions d'obtention, ainsi que la structure des primes perçues ; la troisième traite des formes de soutien financier public, de leurs conditions d'obtention et de la structure des taux d'intérêt effectifs ; enfin, la quatrième décrit les formules nationales de financements d'aide qui ont une incidence sur les opérations de crédit à l'exportation (par exemple, crédits mixtes).

A leur trentième Réunion, tenue en mai 1986, les Participants ont décidé de rendre public l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Le texte intégral de l'Arrangement a été mis à jour en 2002 et constitue l'annexe I de ce volume. L'Annexe I de l'Arrangement contient l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les navires qui a pris effet le 15 avril 2002 et qui remplace l'Accord rendu public en 1981.

SOMMAIRE

Introduction

PAYS MEMBRES DE L'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Corée
Danemark
Espagne
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Italie
Japon
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Turquie

ÉCONOMIES NON MEMBRES

Hongkong, Chine
Roumanie
Singapour
Slovénie
Taipei chinois

ANNEXES

- I. Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2002)
- II. Financement de projets : Accord sur l'instauration d'une souplesse portant sur les conditions et modalités de l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, applicables au financement de projets pendant une période d'essai (1998)
- III. Procédures de la Communauté économique européenne concernant les crédits à l'exportation
- IV. Crédit à l'exportation et environnement : plan de travail
Déclaration d'action sur l'environnement (2000)
Accord sur l'échange d'informations environnementales concernant les grands projets (1999)
Déclaration d'intention sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et l'environnement (1998)
- V. Déclaration d'action concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2000)
- VI. Projet de recommandation sur des approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public – Sixième version révisée (2001)

ABRÉVIATIONS

APD	Aide publique au développement
Arrangement	Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CAD	Comité d'aide au développement
CE	Communautés européennes
DTS	La valeur du débit de tirage spéciale
IDA	Agence de développement international
PMA	Pays les moins développés
SFI	Société financière internationale

INTRODUCTION

Les contributions

La présente publication décrit les systèmes de financement des exportations de 34 économies, dont 29 sont des pays de l'OCDE et sont membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation de l'OCDE (l'Islande n'est pas membre du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation). A l'exception de la Hongrie, du Mexique, de la Pologne et de la Turquie, ces pays de l'OCDE sont également Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (l'Arrangement), tandis que la Hongrie et la Pologne ont le statut d'observateur au Groupe des Participants. Les cinq économies non membres (Taïpei chinois ; Hong Kong, Chine ; Roumanie ; Singapour et Slovaquie) dont les systèmes de financement des exportations sont décrits dans ce volume, ne sont ni membres ni observateurs au Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ni au Groupe des Participants. Elles se sont néanmoins engagées à s'efforcer de se conformer aux dispositions de l'Arrangement.

Différences institutionnelles

Les 34 économies (bien que l'Irlande ait désormais aboli son système de soutien public des crédits à l'exportation) couvertes dans ce volume ont toutes mis en place un système permettant d'assumer au moins les risques politiques (risque de défaut de paiement découlant de restrictions imposées par les pouvoirs publics) afférents à l'octroi de crédits à l'exportation à des acheteurs étrangers, et beaucoup couvrent aussi le risque de non-transfert (risque de manque de disponibilité des devises nécessaires pour faire face aux obligations de remboursement), bien que la couverture puisse être limitée sur les marchés ayant des problèmes de solvabilité. La plupart des organismes assurant le risque politique couvrent aussi le risque commercial (risque de défaut de paiement découlant de la faillite ou de la défaillance de l'acheteur) et quelques-uns réassurent ces risques lorsqu'ils sont couverts par des établissements privés. En

plus de leurs activités en matière d'assurance, la plupart des économies accordent au moins une des trois formes de soutien financier public décrites plus haut.

Comme le font apparaître les chapitres qui suivent, l'intervention de l'État dans l'octroi des crédits à l'exportation se fait à travers des structures diverses : services d'un ministère ou organisme public, organismes publics autonomes, sociétés anonymes à caractère parapublic ou établissements privés fonctionnant pour partie en vertu d'un accord avec l'État. Ces structures se reflètent dans les modes de financement de ces entités : ressources budgétaires, fonds publics spéciaux, avances et dotations en capital de l'État, actions et obligations.

Crédits à l'exportation

On peut dire en gros qu'un crédit à l'exportation se présente sous la forme d'un mécanisme d'assurance, de garantie ou de financement qui permet à un acheteur étranger de biens et/ou de services exportés de différer son paiement pendant un certain temps. Les crédits à l'exportation se divisent généralement en trois grandes catégories : court terme (habituellement moins de deux ans), moyen terme (de deux à cinq ans) et long terme (plus de cinq ans).

Les crédits à l'exportation peuvent prendre la forme de crédits fournisseurs consentis par l'exportateur ou de crédits acheteurs, auquel cas c'est la banque de l'exportateur qui prête à l'acheteur (ou à sa banque). Le soutien public, fourni au travers des organismes de crédit à l'exportation, peut revêtir la forme d'une « garantie pure » (c'est-à-dire d'une assurance ou d'une garantie accordée à l'exportateur ou à l'établissement de prêt sans être assortie d'un concours financier) ; d'un soutien financier (crédits ou financement directs, refinancement, bonifications d'intérêt) ; et/ou d'un financement d'aide (crédits et dons). Le soutien financier public peut être accordé conjointement avec la garantie ou l'assurance de base ou il peut être fourni seul.

Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

Participants

Les Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le

Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse ; la Hongrie et la Pologne ont la statut d'observateur au Groupe des Participants.

L'Arrangement, qui a été élaboré sous les auspices de l'OCDE, a pris effet en avril 1978 à la suite d'un accord entre les Participants. Il remplaçait un accord moins élaboré entre un nombre plus restreint de pays de l'OCDE en vigueur depuis le début de 1976.

L'Arrangement est une convention verbale (un *gentleman's agreement*) entre les Participants ; il ne constitue pas un Acte de l'OCDE, mais jouit du soutien administratif du Secrétariat de l'Organisation. Le texte intégral de l'Arrangement, dans sa version révisée de 2002, figure à l'annexe I de la présente publication. L'Arrangement est intégré dans le Droit de la Communauté européenne.

Objet et champ d'application

La principale raison d'être de l'Arrangement est d'offrir un cadre institutionnel qui permette d'instaurer un usage ordonné des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. L'Arrangement vise à encourager une concurrence entre exportateurs qui soit fondée sur la qualité et le prix des biens et des services exportés plutôt que sur les conditions les plus favorables qui bénéficient d'un soutien public.

L'Arrangement s'applique aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, assortis d'un délai de remboursement de deux ans ou plus, se rapportant à des exportations de biens et/ou services ou à des opérations de crédit-bail comportant des conditions équivalentes, c'est-à-dire à des opérations de crédit-bail équivalentes en fait à des contrats de vente. L'Arrangement s'applique aussi aux circonstances dans lesquelles il est possible d'accorder un soutien public sous la forme de crédits d'aide liée et partiellement déliée – dénommés « aide liée » – et/ou de l'associer à des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Le matériel militaire et les produits agricoles sont exclus du champ d'application de l'Arrangement. Un Accord sur les crédits à l'exportation de produits agricoles est cependant en cours de négociation.

Accords sectoriels spéciaux

Trois accords sectoriels (portant sur les navires, les centrales nucléaires et les avions civils) sont annexés à l'Arrangement. Ils définissent les conditions spéciales auxquelles peut être accordé un soutien public dans les secteurs concernés.

Dispositions de l'Arrangement

L'Arrangement assigne des limites aux conditions et modalités des crédits à l'exportation qui bénéficient d'un soutien public. Ces limites concernent les primes minimums de référence, le versement comptant minimum à effectuer au point de départ du crédit ou avant celui-ci, les délais maximums de remboursement et les taux d'intérêt minimums qui bénéficient d'un soutien public. Des restrictions sont aussi imposées à l'octroi des crédits d'aide liée. Enfin, l'Arrangement prévoit des procédures permettant de bénéficier de dérogations – voire d'exceptions – à ces dispositions ainsi que des procédures de notification immédiate et préalable, d'échange d'informations et d'examen. Ces disciplines précisent :

- Les versements comptants doivent représenter 15 pour cent au moins de la valeur du contrat.
- Le délai maximum de remboursement est de cinq ans (ou huit ans et demi avec notification préalable). Il peut être porté à dix ans pour les pays en développement les plus pauvres.
- Des taux d'intérêt minimums s'appliquent au soutien financier public. Ces taux d'intérêt minimums correspondent aux taux d'intérêt commerciaux de référence (TICR). Les TICR sont révisés tous les mois, et ils représentent les taux d'intérêt finals des prêts commerciaux sur le marché national de la monnaie en question. La condition relative aux taux d'intérêt minimums s'applique uniquement aux crédits bénéficiant d'un soutien financier public.

Ensemble d'Helsinki, 1991

Parallèlement à leurs activités relatives aux crédits à l'exportation, les Participants ont approuvé à la fin de 1991 un ensemble de réformes à l'Arrangement instaurant de nouvelles règles pour l'aide liée et partiellement déliée. Cet ensemble de réformes, connu sous le nom de « l'Ensemble d'Helsinki », instituait des règles en vue de réorienter ce type d'aide des pays en

développement les plus prospères (c'est-à-dire ceux dont le PNB les rend inéligibles à des prêts d'une durée de 17 ans de la Banque mondiale), qui sont généralement solvables et donc à même d'obtenir des crédits commerciaux, en faveur des pays en développement qui ont plus difficilement accès aux financements offerts sur le marché. En outre, les nouvelles règles interdisent l'aide liée pour les projets commercialement viables dans tous les pays sauf les PMA.

Les Participants ont défini deux critères décisifs pour évaluer si les projets sont commercialement non viables et donc éligibles à des financements d'aide :

- La non-viabilité financière du projet, c'est-à-dire qu'avec des prix appropriés fixés selon les principes du marché, le projet n'est pas capable d'engendrer un revenu suffisant pour couvrir les frais d'exploitation et assurer la rémunération des capitaux utilisés.
- La possibilité, après un échange d'informations avec les autres Participants, de conclure raisonnablement qu'il est peu vraisemblable que le projet puisse être financé aux conditions commerciales ou aux conditions prévues par l'Arrangement.

L'Arrangement dispose aussi qu'il ne doit pas être accordé d'aide liée si le niveau de concessionnalité est inférieur à 35 % (ou 50 % si le pays bénéficiaire est un PMA).

Ensemble Schaerer, 1994

En août 1994, les Participants ont approuvé un ensemble de réformes à l'Arrangement, « l'Ensemble Schaerer », dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Suppression éventuelle des derniers taux d'intérêt bonifiés (taux basés sur les DTS), de sorte que seuls les TICSR fixés en fonction de l'évolution du marché puissent être utilisés en tant que taux d'intérêt minimums pour tous les marchés.
- Introduction d'une classification automatique des pays pour déterminer le délai maximum de remboursement. Cette nouvelle classification est fonction du PIB par habitant enregistré par la Banque mondiale.
- Révision du taux d'escompte pour fixer le niveau de concessionnalité (notion similaire à celle d'élément de libéralité) des prêts d'aide, afin de mieux refléter les conditions du marché.

- Approbation d'un nouveau programme de travail, portant notamment sur les primes minimums et les conditions connexes, les règles en matière de crédits à l'exportation de produits agricoles, un plus grand déliement de l'aide et la poursuite de l'examen du problème des guichets commerciaux.

Orientations concernant l'aide liée, 1996

En novembre 1996, les Participants sont parvenus à un accord sur des « Orientations concernant l'aide liée ». Ces Orientations sont le fruit de quatre années d'application des règles de l'Ensemble d'Helsinki de 1991 concernant l'aide liée. Elles résultent de l'évaluation de plus de 100 notifications de projets individuels par les Participants aux réunions qu'ils ont tenues mensuellement depuis février 1992.

Les Orientations [diffusées sous la cote OCDE/GD(96)180] ont pour objet d'aider les concepteurs de projets à prévoir, à un stade précoce, si un projet a ou non des chances de satisfaire aux deux critères essentiels sur la viabilité commerciale (indiqués plus haut), qui déterminent l'éligibilité aux financements d'aide. Les Orientations visent à déterminer les principales caractéristiques techniques et économiques des projets précédemment évalués qui ont nettement influencé les décisions des Participants sur le point de savoir si un projet était ou non éligible pour un financement d'aide liée. Les Orientations donnent des indications utiles sur la probabilité de la viabilité commerciale d'un projet, mais n'ont pas pour but de préjuger ni d'empêcher l'évaluation de tel ou tel projet. De fait, les Participants reconnaissent que tous les projets doivent être examinés au cas par cas en tenant compte des circonstances qui leur sont propres.

Ensemble de Knaepen, 1997

En juin 1997, les Participants sont parvenus à un accord sur les Principes directeurs concernant les primes et les conditions connexes applicables aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (« l'Ensemble de Knaepen »). Ces Principes directeurs fixent le montant minimum des primes relatives au risque souverain et aux risques pays, que l'acheteur/l'emprunteur soit une entité publique ou privée. Ces primes :

- Sont fonction du risque.
- Éliminent les distorsions de la concurrence et créent de ce fait les conditions d'une lutte à armes égales, compte tenu des différences de qualité de la couverture.

- Ne sont pas insuffisantes pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme.
- Respectent la transparence entre les Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Les principaux éléments de l'Ensemble Knaepen sont les suivants :

- Un modèle économétrique pour l'évaluation des risques pays.
- Des primes minimums de référence pour les sept catégories de risques pays.
- Certaines différences dans les taux minimums applicables selon la qualité de la couverture et la quotité garantie (autrement dit, le montant des primes doit tenir compte des différences dans les conditions connexes afin de créer les conditions d'une concurrence à armes égales, du point de vue de l'exportateur).
- Des procédures d'examen destinées à garantir qu'au fil du temps les taux continuent à refléter les risques et restent suffisants pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme.
- Un vaste échange électronique d'informations pour assurer une transparence maximale entre les Participants.
- Un système d'exceptions permises concernant les réductions de prime pour l'externalisation/l'atténuation des risques.

L'Ensemble de Knaepen, qui est entré en vigueur le 1er avril 1999, s'applique à tous les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public quelle qu'en soit la forme : financement direct, refinancement, assurance ou garanties (mais les opérations portant sur les aéronefs gros porteurs et sur les navires qui relèvent de l'Accord sectoriel relatif aux navires ne sont pas soumises aux principes directeurs).

Accord sur le financement de projets, 1998

A la suite d'un accord entre les Participants en juillet 1998, un Accord sur l'instauration d'une certaine souplesse applicable aux termes et conditions de l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public pour des transactions concernant le financement de projets est désormais en vigueur pour une période d'essai qui a été prolongée jusqu'au 31 août 2002. Cet Accord figure à l'Annexe II de cette publication.

Approches communes concernant l'environnement, 2001

Au cours des dernières années, les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ont entamé des discussions et pris des dispositions au sujet de l'impact sur l'environnement des opérations financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Les Ministres des pays de l'OCDE ont chargé le Groupe de travail en 1999, puis à nouveau en 2000, de fortifier les approches communes concernant l'environnement. Le Groupe de travail a publié les quatre déclarations publiques ci-après touchant l'environnement ; le texte de ces déclarations est intégralement reproduit à l'Annexe IV :

- Plan de travail 2000
- Déclaration d'action 2000
- Accord de 1999 sur l'échange d'informations environnementales concernant les grands projets
- Déclaration d'intention de 1998

Les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ont négocié des Approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation en vue d'une conclusion pour la fin de 2001 sous la forme d'un Projet de recommandation de l'OCDE. Les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ont décidé d'appliquer, volontairement et unilatéralement, les Approches communes à partir du janvier 2002. Le texte des Approches communes est contenu dans l'Annexe VI.

Action relative à la corruption, 2000

En 2000, le Groupe de travail a publié une Déclaration d'action concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Cette Déclaration souligne combien les gouvernements des pays de l'OCDE jugent important de ne pas consentir de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public pour des contrats d'exportation ayant été obtenus par la corruption et signale qu'ils s'engagent à prendre des mesures concrètes et coordonnées pour atteindre cet objectif, en tenant compte du fait que les systèmes de crédits à l'exportation des pays Membres de l'OCDE sont régis par des instruments et institutions judiciaires spécifiques.

Parallèlement à l'élaboration de la Convention adoptée par l'OCDE en 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les

transactions commerciales internationales et depuis que cette convention est entrée en vigueur en février 1999, le Groupe de travail a examiné les systèmes nationaux de crédits à l'exportation pour déterminer comment tenir compte de la Convention en consentant des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Cet examen a abouti à un accord sur la nécessité de prendre des dispositions appropriées. On trouvera le texte intégral de la Déclaration d'action à l'Annexe V.

Extrait de :

Export Credit Financing Systems in OECD Member and Non-Member Countries 2002 Supplement

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/g2gh338a-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2006), « Hongrie », dans *Export Credit Financing Systems in OECD Member and Non-Member Countries : 2002 Supplement*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264099418-9-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.